

Avant-projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article 2 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, modifié par les décrets des 22 juillet 2010 et 21 décembre 2016, fait l'objet des modifications suivantes :

1° les § 2 et 3 sont abrogés ;

2° l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Sont compris dans le champ d'application les communes, les associations de communes, les centres publics d'action sociale, les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les zones de secours et les zones de police.

Ces bénéficiaires peuvent bénéficier de l'aide visée à l'article 14, à condition d'octroyer aux travailleurs une rémunération :

1° égale à celle fixée par décision des autorités compétentes après négociation syndicale sur la base de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

2° au moins égale à celle octroyée aux agents définitifs occupés par ces employeurs pour la même fonction ou pour une fonction analogue, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres allocations et avantages applicables chez ces employeurs. »

Art. 2. A l'article 3 du même décret, modifié par les décrets du 30 avril 2009, du 22 juillet 2010 et du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, le 8°, est abrogé ;

2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er}, 3°, et l'alinéa 2, sont abrogés.

Art. 3. L'article 4 du même décret est remplacé comme suit :

« Art. 4. Moyennant adoption d'un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, le Gouvernement wallon octroie au Gouvernement de la Communauté française une aide forfaitaire globale visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement, tels que définis par ledit accord.

Les employeurs visés à l'alinéa 1^{er}, peuvent bénéficier de l'aide visée à l'article 14 aux conditions fixées par accord de coopération, pour autant qu'ils octroient aux travailleurs une rémunération au moins égale à celle octroyée à un agent temporaire occupé par ces employeurs, pour la même fonction ou une fonction analogue, en ce compris les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les autres allocations et avantages applicables chez ces employeurs.».

Art. 4. Dans le même décret, les articles suivants sont abrogés :

- 1° l'article 6, modifié par le décret du 2 mai 2013 ;
- 2° l'article 7, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;
- 3° l'article 8, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;
- 4° l'article 9, modifié par les décrets du 28 juin 2012 et 30 avril 2009 ;
- 5° l'article 10, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;
- 6° l'article 11, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;
- 7° l'article 12 ;
- 8° l'article 13

Art. 5. L'article 14 du même décret, modifié par le décret du 2 mai 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. § 1^{er} Le Gouvernement octroie, compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, à chacun des employeurs visés aux articles 2 et 3, une aide annuelle visant à subsidier des postes de travail sous forme de montant forfaitaire.

§ 2. Chaque employeur visé aux articles 2, 3 et 4 qui bénéficie de points au 31 décembre 2018, en application du présent décret, a droit à une aide annuelle calculée suivant la formule suivante :

$$F = \left(\frac{a}{\frac{2}{b}} \right) * c * d$$

dans laquelle :

1° F équivaut au montant de l'aide annuelle ;

2° a équivaut à la somme des montants de subventions et de réduction de cotisations sociales, effectivement dus à l'employeur, en application du présent décret et de l'article 353bis/9, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi-programme I du 24 décembre 2002, durant les années civiles 2015 et 2016 ;

3° b équivaut à la somme, pour chaque mois des années civiles 2015 et 2016, du nombre de points tel que repris dans les décisions d'octroi en vigueur au cours de chacun des mois concerné ;

4° c équivaut au nombre total de points dus à l'employeur au 31 décembre 2018, en application du présent décret ;

5° d équivaut à l'indice déterminé par le Gouvernement.

Lorsqu'un employeur visé à l'alinéa 1^{er}, n'a bénéficié d'aucune subvention en exécution du présent décret durant les années civiles 2015 et 2016, l'aide annuelle est calculée suivant la formule suivante :

$$F = \left(\frac{a^*}{\frac{2}{\frac{b^*}{24}}} \right) * c * d$$

dans laquelle :

1° F équivaut au montant de l'aide annuelle ;

2° a* équivaut à la somme des montants de subventions et de réduction de cotisations sociales effectivement dus en application du présent décret et de l'article 353 bis / 9, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi-programme I du 24 décembre 2002, durant les années civiles 2015 et 2016, aux bénéficiaires des employeurs visés à l'article 2, si l'employeur en dépend, ou au bénéfice des employeurs visés à l'article 3, si l'employeur en dépend ;

3° b* équivaut à la somme, pour chaque mois des années civiles 2015 et 2016, du nombre de points tel que repris dans les décisions d'octroi en vigueur au cours de chacun des mois concerné, au bénéfice des employeurs visés à l'article 2, si l'employeur en dépend, ou au bénéfice des employeurs visés à l'article 3, si l'employeur en dépend ;

4° c équivaut au nombre total de points dus à l'employeur au 31 décembre 2018, en application du présent décret.

5° d équivaut à l'indice tel que déterminé par le Gouvernement.

Le montant de l'aide annuelle calculé pour un employeur en application de l'alinéa 2 ne peut être supérieur à un pourcentage maximum du montant calculé en application de la formule visée à l'alinéa 3. Ce pourcentage est arrêté par le Gouvernement. En cas de dépassement de ce pourcentage, le montant de l'aide annuelle est réduit à due concurrence.

Le montant de l'aide calculé en 2020 pour un employeur est indexé en multipliant la valeur du montant de l'aide en 2019 par la moyenne des chiffres de l'indexation des prix à la consommation (indice santé), des mois de septembre et octobre 2019, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre 2018. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à l'aide visée au paragraphe 1^{er}.

Pour l'employeur bénéficiant au 31 décembre 2018 de points octroyés à durée déterminée, sur base de l'article 15, §4, 2^o et 3^o, de l'article 16 et de l'article 17 du décret de 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, modifié par les décrets des 22 juillet 2010 et 21 décembre 2016, la part du montant de l'aide annuelle qui est calculée en application des alinéas 2 et 3 proportionnellement à ces points est réduite à quatre-vingts pourcents, à partir de la date à laquelle l'octroi à durée déterminée de ces points prend fin. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application de cet alinéa.

§ 3. L'aide annuelle n'est due que si, durant toute l'année civile concernée et jusqu'à son terme :

1^o l'employeur dispose d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française ;

2^o l'employeur respecte les conditions d'octroi visée à l'article 3, § 1^{er}, et ne se trouve pas dans une cause d'exclusion visée à l'article 3, § 2 ;

Lorsqu'un employeur procède à un apport d'universalité conformément au titre III*bis* de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, au bénéfice d'un autre employeur visé à l'article 3, l'aide annuelle, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, sont transférés à cet employeur selon les conditions et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Lorsqu'un employeur visé à l'article 2 a cédé, avant le 1^{er} janvier 2019, des points en application de l'article 22 à un autre employeur, il peut notifier à l'Office sa décision de mettre fin totale ou partielle à cette cession de points, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement. Dès que la fin de cette cession a été actée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé « l'Office », l'aide annuelle qui est afférente à ces points est perdue par l'employeur cessionnaire et est octroyée à l'employeur cédant, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

§ 4. Le Gouvernement détermine et communique, sur proposition de l'Office, le nombre d'équivalents temps plein pour lesquels l'aide est octroyée au 31 décembre 2018 à chaque employeur visé aux articles 2 et 3.

En ce qui concerne les communes et les centres publics d'action sociale, le nombre d'équivalent temps plein de chaque employeur est obtenu en divisant le nombre de points octroyés à chaque employeur au 31 décembre 2018, par le nombre moyen de points réalisés par équivalent temps plein durant les années civiles 2015 et 2016, tel que fixé par le gouvernement.

En ce qui concerne les employeurs autres que les communes et les centres publics d'action sociale, le nombre d'équivalents temps plein pour chaque employeur correspond au nombre d'équivalent temps plein minimum à respecter tels que repris sur la décision d'octroi de l'aide en cours au 31 décembre 2018. Lorsqu'un employeur bénéficie de plusieurs décisions d'octroi de l'aide en cours au 31 décembre 2018, le nombre d'équivalents temps plein est obtenu en additionnant le nombre d'équivalents temps plein minimum tels que repris sur chacune des décisions d'octroi de l'aide.

§ 5. Le Gouvernement identifie et communique, sur proposition de l'Office, pour chaque employeur visé aux articles 2 et 3, la liste des travailleurs pour lesquels l'aide est octroyée conformément au présent décret.

L'identification de la liste des travailleurs est établie en prenant en compte les travailleurs occupés dans le cadre d'un régime de travail subventionné au 31 décembre 2018.

§ 6. Pour chaque employeur, l'addition des régimes de travail subventionnés des travailleurs de la liste visée au § 5 doit être au moins égale au nombre d'équivalents temps plein tel que fixé conformément au § 4.

Si le nombre d'équivalent temps plein est réduit de plus de dix pourcents en moyenne sur l'année civile concernée, le montant de l'aide annuelle versée à l'employeur est proportionnellement réduit. Ce pourcentage est augmenté à due concurrence, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement, lorsque le montant de l'aide annuelle est réduit en application du paragraphe 2, alinéa 6.

L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi vérifie le respect du présent paragraphe, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 7. Si, au 1^{er} janvier 2019, l'addition des régimes de travail subventionné des travailleurs identifiée au § 5 est inférieure au nombre d'équivalents temps plein fixé conformément au § 4, l'employeur peut affecter aux postes vacants des demandeurs d'emploi inoccupés.

Ces travailleurs sont inclus dans la liste des travailleurs visée au § 5 à dater de leur engagement, si l'employeur en informe l'Office dans le mois de celui-ci, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement. A défaut, le travailleur n'est inscrit sur la liste qu'à dater du moment où l'employeur en informe l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Ces travailleurs sont intégrés, à dater de leur inscription sur la liste visée au §5, dans le calcul des régimes de travail subventionnés et dans le calcul du coût effectif, respectivement réalisés par l'Office, en application des paragraphes 6 et 10.

§ 8. En cas de départ définitif d'un travailleur identifié au § 4, l'employeur peut procéder à son remplacement par un demandeur d'emploi inoccupé.

Ce travailleur est inclus dans la liste des travailleurs visée au § 5 à dater de son engagement, si l'employeur en informe l'Office dans le mois de son engagement, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement. A défaut, le travailleur n'est inscrit sur la liste qu'à dater du moment où l'employeur en informe.

Ce travailleur est intégré, à dater de son inscription sur la liste visée au §5, dans le calcul des régimes de travail subventionnés et dans le calcul du coût effectif, respectivement réalisés par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi en application des paragraphes 6 et 10.

§ 9. Au sens des paragraphes 7 et 8, on entend par demandeurs d'emploi inoccupés les personnes qui, à la veille de leur entrée en service chez l'employeur, remplissent les conditions suivantes :

1° être des demandeurs d'emploi inoccupés au sens de l'article 1^{er}, 4^o, du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes cibles ;

2° ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite ;

3° ne pas avoir été liés par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'employeur dans les douze mois qui précèdent sa dernière inscription comme demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office.

§ 10. En aucun cas, l'aide annuelle ne peut être supérieure au coût effectivement supporté par l'employeur, tel que déterminé par le Gouvernement, pour l'occupation de ces travailleurs identifiés conformément au § 5 et sans préjudice des paragraphes 7 et 8.

L'Office vérifie le respect du présent paragraphe, selon les modalités déterminées par le gouvernement.

§ 11. Les échanges d'information entre les employeurs et l'Office concernant les travailleurs subventionnés se font sur base du numéro d'identification du Registre national, le régime de travail subsidié du travailleur et les dates de début et de fin de la période d'octroi de l'aide.

§ 12. L'Office est responsable du traitement des données à caractère personnel traitées en vue de l'exécution du présent décret.

§ 13. Selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, celui-ci octroie, compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, à tous ou

partie des employeurs visés aux articles 2 et 3, une aide annuelle complémentaire visant à subsidier des postes de travail sous forme de montants forfaitaires.

Art. 6. Dans le chapitre II du même décret, les sections 1 à 3, comportant les articles 15 à 18, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017, sont abrogés.

Art. 7. Dans le chapitre II, la section 6, comportant les articles 20 à 23, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2017, est abrogée.

Art. 8. L'article 24, du même décret, modifié par les décrets du 27 octobre 2011 et du 2 février 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. L'Office liquide, par tranches, l'aide visée à l'article 14 en faveur des employeurs. Le Gouvernement arrête les modalités complémentaires de liquidation de l'aide.

Afin de permettre la liquidation de l'aide par l'Office, le Gouvernement arrête provisoirement le montant de l'aide à verser pour chaque employeur.

Au plus tard, le 31 décembre 2019, le Gouvernement arrête définitivement le montant de l'aide annuelle dû à chaque employeur. L'Office procède au versement de l'aide sur base de cette liste. L'Office adapte le montant des tranches à échoir, en fonction des premières tranches versées à titre provisoire et, s'il échet, récupère les montants indument versés.

Art. 9. Dans le même décret, il est inséré un article 24/1 rédigé comme suit :

« Art. 24/1. L'Office est chargé de récupérer les sommes indument versées par toutes voies de droit, en ce compris le mécanisme de compensation.

L'employeur peut bénéficier d'un plan d'apurement si elle en adresse une demande à l'Office par envoi ayant date certaine et dans les conditions fixées par le ministre.

En cas de non-respect des échéances prévues dans un plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée conformément au § 2, alinéa 5. ».

Art. 10. Dans le même décret, le chapitre III, comportant les articles 25 à 27, est abrogé.

Art. 11. Dans l'article 28, alinéa 2, du même décret, les mots « ; celui-ci est conclu à temps plein ou à temps partiel égal au moins à un mi-temps, pour une durée déterminée, indéterminée ou en vue d'un remplacement, et est » sont abrogés.

Art. 12. L'article 31 du même décret est abrogé.

Art. 13. Dans le même décret, le chapitre V comportant l'article 32, modifié par le décret du 22 juillet 2010, est abrogé.

Art. 14. L'article 33 du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2001, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 33. En cas de non-respect des obligations édictées par le présent décret, le Gouvernement peut décider, conformément à la procédure qu'il arrête, de :

1° suspendre tout ou partie de l'aide annuelle pendant un délai permettant à l'employeur de se conformer aux obligations non rencontrées ;

2° mettre fin à la décision d'octroi de tout ou partie de l'aide annuelle ;

3° demander le remboursement de tout ou partie de l'aide annuelle et des frais y afférents, notamment dans l'hypothèse d'un cumul interdit par l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}.

En cas de remboursement partiel de l'aide, celui-ci est proportionnel aux infractions constatées. ».

Art. 15. L'article 50 du même décret, modifié par le décret du 2 mai 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50. Le Gouvernement publie annuellement un cadastre des employeurs bénéficiaires de l'aide et du montant forfaitaire qui leur a été accordé, selon les modalités qu'il détermine. »

Art. 16. Les décisions individuelles d'octroi de points au 31 décembre 2018 cessent leur effet au 1^{er} janvier 2019.

Art. 17 Les demandes d'aide introduites avant le 1^{er} janvier 2019, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'octroi ou de refus d'octroi au 31 décembre 2018, sont traitées conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018. Au terme de ce traitement, les employeurs en faveur desquels un octroi de points est décidé, sont réputés bénéficier de ces points au 31 décembre 2018 et bénéficient d'un montant d'aide calculé conformément aux règles prescrites par l'article 14.

Les procédures de sanction initiées et en cours au 31 décembre 2018 contre des employeurs avec avis de la CIM seront traitées après le 1^{er} janvier 2019 conformément à la nouvelle procédure, en tenant compte de l'avis de la CIM éventuellement rendu.

Art. 18. Le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2016, est abrogé.

Art. 19. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article 1^{er}, 2^o qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et de l'article 18 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Gouvernement peut avancer l'entrée en vigueur de l'article 18 au 1^{er} janvier 2020 à l'égard de tout ou partie des bénéficiaires du présent décret, dès lors que ceux-ci bénéficient d'un nouveau régime d'aides régionales, impliquant :

1° la publication par le Gouvernement d'un cadastre annuel des bénéficiaires ;

2° la publication du logo officiel de la Wallonie sur les outils de communication du bénéficiaire ;

3° la répartition progressive, incluant un phasage, de l'enveloppe fonctionnelle correspondante aux subventions octroyées en application du présent décret sur base de critères objectifs;

4° l'octroi des aides à durée déterminée ou, moyennant une évaluation régulière de la répartition visée au 3°, à durée indéterminée ;

5° l'affectation des aides à des fins d'utilité publique, les activités réalisées par leurs bénéficiaires devant répondre à des besoins de société ;

6° l'absence de but lucratif des activités subventionnées ;

7° la subvention exclusive de la rémunération de travailleurs, à savoir :

- i. la rémunération brute pour les prestations de travail effectives et celles légalement assimilées déduction faite des remboursements de tiers;
- ii. les pécules de vacances légalement dus sur ces prestations;
- iii. la prime de fin d'année;
- iv. les charges patronales de sécurité sociale (ONSS, ONVA) et les cotisations spécifiques, déduction faite des réductions ou exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur;
- v. les frais de transport pour le domicile-lieu de travail;
- vi. les frais de secrétariat social et les primes versées dans le cadre de l'assurance accident du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971;
- vii. les frais de médecine du travail;
- viii. la quote-part patronale des titres-repas.

Sont exclus les indemnités, le montant des avantages en nature, le remboursement de frais engagés par le travailleur pour compte de l'employeur, les libéralités et gratifications.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de l'Emploi,

Pierre-Yves Jeholet